MODE D'EMPLOI DE LA DELEGATION AMEPI

Avant tout acte d'intermédiation (description du bien à un client, visite etc ...) et/ou de publicité (publicité sur tout support, remise d'un document d'information sur un bien etc...), vous devez être en possession d'un mandat ou d'une délégation de mandat exclusif en bonne et due forme.

A cette fin, préalablement à tout acte d'intermédiation et/ou de publicité sur un bien, vous devez :

- vérifier que le document intitulé « *Acceptation de délégation de mandat* » est rempli de manière exhaustive, et
- l'insérer dans votre registre des mandats accompagné du document intitulé « *Acte de Délégation* » et de la copie du mandat initial.

Rappel : Une part importante des mandats exclusifs de vente insérés dans l'AMEPI a été obtenue à la suite d'un démarchage à domicile.

Dans ce cas, ce mandat, ainsi que la délégation dont il a fait l'objet, sont soumis aux dispositions des articles L 121-21 et suivants du code de la consommation.

Il est notamment rappelé que le vendeur dispose d'un délai de réflexion de sept jours (article L121-25 du code de la consommation) et qu'avant l'expiration de ce délai de réflexion aucune prestation de services de quelque nature que ce soit (visite, publicité, etc...) ne peut être faite. (article L121-26 du code de la consommation).

00000